

Sommaires de *Jurisprudence*



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautionnement. Cautionnement personnel suivi d'un cautionnement hypothécaire. Caducité du cautionnement par novation (non). Vice du consentement évoqué par la caution. Dol (non). Faute de la banque dans l'octroi de crédits (non).

Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre section G du 3 février 1999 sur renvoi de la Cour de cassation ; confirmation du tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre, 2^e section du 23 mars 1990.

Aff. Weintraub Veuve Paucker c/Crédit lyonnais.

Cette affaire a permis à la cour d'appel d'apporter d'intéressantes précisions relativement aux diligences du créancier à l'égard de la caution tant sur le plan du vice de consentement que sur celui de la responsabilité de la banque lors de l'octroi du crédit. Dans cette affaire, la caution soutenait préalablement qu'un cautionnement personnel avait été éteint du fait que, quelques mois après, elle avait donné un cautionnement hypothécaire. La cour a rejeté rapidement cet argument sur la base d'une clause figurant sur ledit cautionnement précisant que l'engagement n'affectait en aucune manière «*les garanties qui ont pu ou pourront être contractées*».

S'il était clair que les dispositions contractuelles prévoyaient le cumul des garanties, la cour n'en a pas moins vérifié que les deux engagements couvraient des crédits différents.

S'agissant du dol et des fautes allégués à l'encontre de la banque, la cour a apprécié les diligences de cette dernière et condamné la caution au paiement de sa dette. Sa décision est fondée sur le fait que lors de l'obtention des crédits, la banque avait pris connaissance des bilans antérieurs de la société, du rapport du commissaire aux comptes, et des comptes de résultats prévisionnels notamment. La cour a ajouté que s'agissant d'une jeune société, la banque devait s'attacher à apprécier ses perspectives d'avenir et qu'en l'espèce, celles-ci étaient étayées par des informations sérieuses résultant d'une expertise de la valeur du logiciel commercialisé par la société et d'une évaluation de la marge bénéficiaire à moyen terme faite par le commissaire aux comptes. Elle a considéré en conclusion qu'en l'absence d'événements significatifs de nature à remettre en cause ces perspectives, la banque n'avait pas commis de dol à l'égard de la caution, ni octroyé ou maintenu abusivement ses crédits.